

L'impression étrangère dans aucun lieu de
notre obéissance : comme aussi à tous Libraires,
Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire
imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni
contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus exposé,
en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits,
sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation,
correction, changement de titre, ou autrement,
sans la permission expresse & par écrit dudit
Exposant, ou de ceux, qui auront droit de lui,
à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits,
de trois mille livres d'amende contre chacun des
Contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu
de Paris, l'autre tiers audit Exposant. & de tous
dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces
Présentes seront enregistrées tout au long sur le
Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que
l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre
Royaume, & non ailleurs ; & que l'Impétrant se
conformerà en tout aux Réglemens de la Librairie,
& notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant
que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé,
qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage,
sera remis dans le même état, où l'Approbation y
aura été donnée, es mains de notre très cher & féal
Chevalier, le Sieur Daguesseau, Chancelier de France,
Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite
remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque
publique, un dans celle de notre Château du Louvre,
& un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier
le Sieur Daguesseau, Chancelier de